

Statuts de Roule Toujours (Association de gestion de véhicules classés au patrimoine genevois des transports publics)



Article 1 – Nom et forme juridique

1.1 Sous le nom de « Roule Toujours – Association de gestion de véhicules classés au patrimoine genevois des transports publics » (ci-après « l'Association » ou « Roule Toujours »), il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, régie par les présents statuts.

1.2 L'Association est à but non lucratif.

1.3 L'Association est politiquement indépendante et confessionnellement neutre.

Article 2 – Siège et durée

2.1 Le siège se trouve dans le canton de Genève.

2.2 La durée de l'Association est indéterminée.

Article 3 – Buts

3.1 Le but social consiste à:

- acquérir, restaurer, conserver, entretenir, gérer et exploiter des véhicules classés de manière formelle ou non au patrimoine des transports de la région de Genève;
- faire découvrir le milieu des transports genevois au public via différentes activités mettant en scène ou non le parc de véhicules.

3.2 L'Association peut accomplir tous les actes juridiques utiles à la réalisation de son but, notamment acquérir, louer, entretenir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers, et collaborer avec toute entité poursuivant des objectifs analogues.

Article 4 – Ressources

4.1 Les ressources proviennent des cotisations des membres, de contributions, de dons et legs, de subventions ou du produit de l'activité.

4.2 L'Association ne poursuit aucun but lucratif. Les ressources sont exclusivement affectées à la poursuite du but social. Aucun avantage économique, en argent ou en nature, ne peut être attribué aux membres.

4.3 Les charges de membre du Comité et de vérificateur des comptes sont exercées à titre bénévole. Seuls les frais effectifs et les débours justifiés peuvent être remboursés.

Article 5 – Organisation

Les organes de l'Association sont les suivants:

- l'Assemblée générale;
- le Comité;
- l'organe de vérification des comptes.

Article 6 – Assemblée générale: convocation, compétences et décisions

6.1 L'Assemblée générale est convoquée par le Comité, quinze jours à l'avance, par courriel adressé à chacun des membres; la convocation indique le lieu et l'heure de la tenue de l'Assemblée et comporte l'ordre du jour. Chaque membre communique au Comité une adresse électronique valable et lui annonce sans délai tout changement.

6.2 L'Assemblée générale peut se tenir sous forme électronique et sans lieu de réunion physique (assemblée virtuelle). Dans ce cas, le Comité doit s'assurer que l'identité des participants est établie, que les interventions à l'Assemblée générale sont retransmises en direct, que tout participant peut faire des propositions et prendre part aux débats, et que le résultat du vote ne peut pas être falsifié.

6.3 L'Assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

6.4 Une Assemblée générale extraordinaire est tenue à l'initiative du Comité. Elle doit en outre être convoquée lorsque le cinquième des membres en fait la demande écrite en indiquant les objets à porter à l'ordre du jour; le Comité la convoque alors dans les trente jours.

6.5 L'ensemble des membres peut, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une Assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

6.6 L'Assemblée générale est présidée par le président ou par un autre membre du Comité, ou encore par un membre désigné par l'Assemblée à la majorité simple.

6.7 L'Assemblée générale a les compétences suivantes:

- déterminer le montant de la cotisation due par les membres pour l'exercice en cours;
- adopter et modifier les statuts;
- approuver le règlement interne établi par le Comité;
- nommer, surveiller et révoquer les membres du Comité ainsi que les personnes en charge de la vérification des comptes;
- approuver le rapport annuel, les comptes annuels et le rapport de vérification des comptes, et donner décharge au Comité;
- statuer sur les recours formés contre les décisions d'exclusion prononcées par le Comité (art. 9.8);
- décider la dissolution de l'Association;
- décider de tous les objets qui ne sont pas du ressort d'autres organes sociaux.

6.8 L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Un membre peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'une procuration écrite; nul ne peut représenter plus de deux membres.

6.9 Tous les membres ont un droit de vote égal et disposent chacun d'une voix. Toutefois, tout membre est privé de son droit de vote dans les décisions relatives à une affaire ou à un procès de l'Association lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont parties en cause.

6.10 Les décisions sont prises, dans le cadre de l'ordre du jour, à la majorité simple des voix exprimées, les abstentions et les bulletins blancs ou nuls n'étant pas comptés. La modification des statuts, la transformation du but social et la dissolution de l'Association requièrent la majorité des deux tiers des voix exprimées. Conformément à l'article 74 du Code civil suisse, la transformation du but social ne peut être imposée à un membre qui s'y oppose. En cas d'égalité des voix, le vote du président de l'Assemblée est prépondérant.

6.11 Le procès-verbal est signé par le président de l'Assemblée générale et par la personne qui l'a rédigé.

6.12 La proposition à laquelle tous les membres ont adhéré par écrit équivaut à une décision de l'Assemblée générale.

Article 7 – Comité: composition, convocation, compétences et décisions

7.1 Le Comité est nommé par l'Assemblée générale parmi les membres pour la durée d'un exercice social. Ses membres sont rééligibles.

7.2 Le Comité se compose de trois membres au moins. Il désigne en son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Plusieurs fonctions peuvent être cumulées par une même personne; les fonctions de président et de trésorier ne peuvent toutefois pas être exercées par la même personne.

7.3 Le Comité peut confier à ses membres ou à d'autres membres de l'Association des responsabilités opérationnelles, notamment celles de conducteur et de responsable technique. Les conditions d'exercice de ces responsabilités, en particulier les qualifications requises, sont fixées par le règlement interne.

7.4 Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'Association l'exigent, mais au moins deux fois par an, sur convocation du président ou à la demande de deux de ses membres. La convocation est envoyée cinq jours à l'avance et indique le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. Les réunions peuvent se tenir sous forme électronique (réunion virtuelle).

7.5 Le Comité gère les affaires de l'Association et la représente à l'égard des tiers. Il dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par la loi ou par les présents statuts.

7.6 Le Comité établit un règlement interne réglant notamment l'usage, l'entretien et la conduite des véhicules, les consignes de sécurité ainsi que le déroulement des activités. Ce règlement est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale et ne peut déroger aux présents statuts.

7.7 Le Comité délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises, dans le cadre de l'ordre du jour, à la majorité simple des membres présents; en cas d'égalité des voix, le vote du président est prépondérant. Les décisions peuvent également être prises par voie de circulation, à moins qu'un membre du Comité ne requière une délibération.

7.8 Les délibérations et les décisions du Comité sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et par la personne qui l'a rédigé.

Article 8 – Exercice social, comptes et vérification des comptes

8.1 L'exercice social correspond à l'année civile. Le premier exercice débute le jour de l'adoption des présents statuts et s'achève le 31 décembre de la même année.

8.2 Le Comité tient la comptabilité et établit les comptes annuels de l'Association pour chaque exercice social. Tant que l'Association n'est pas astreinte à l'inscription au registre du commerce, elle tient une comptabilité adaptée à sa taille, portant au minimum sur les recettes, les dépenses et l'état du patrimoine (art. 69a CC). Si elle y est astreinte, les

dispositions du Code des obligations relatives à la comptabilité commerciale et à la présentation des comptes sont applicables.

8.3 Les comptes annuels sont vérifiés par une ou plusieurs personnes désignées par l'Assemblée générale pour un exercice unique; elles peuvent être nommées à nouveau pour l'exercice suivant. Ces personnes ne peuvent pas être membres du Comité et présentent un rapport écrit à l'Assemblée générale. Demeurent réservées les dispositions légales relatives au contrôle ordinaire (art. 69b CC).

Article 9 – Membres: types, acquisition et perte de la qualité de membre

9.1 L'Association est composée de membres individuels (personnes physiques) et de membres collectifs (personnes morales). Un membre collectif désigne une personne physique chargée de le représenter au sein de l'Association.

9.2 Toute personne désirant adhérer au but social de l'Association peut devenir membre sur demande écrite adressée au Comité. Le Comité est l'organe compétent pour sélectionner et admettre les nouveaux membres. Il statue librement sur les demandes d'admission et n'est pas tenu de motiver ses décisions.

9.3 Tous les membres ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Ils sont tenus de respecter les présents statuts ainsi que le règlement interne.

9.4 Les membres paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. Les membres d'une même famille faisant ménage commun (parents et enfants jusqu'à 25 ans révolus) paient une cotisation globale; chacun d'eux conserve sa qualité de membre et son droit de vote.

9.5 L'Association contracte les assurances nécessaires à ses activités, en particulier la responsabilité civile pour les véhicules qu'elle détient ou exploite.

9.6 Les membres participent aux activités de l'Association en connaissance des risques qu'elles comportent et s'engagent à respecter les consignes de sécurité ainsi que le règlement interne. Dans les limites admises par la loi, la responsabilité de l'Association envers ses membres est limitée aux dommages causés intentionnellement ou par négligence grave. Demeurent réservées les dispositions impératives, notamment celles de la loi fédérale sur la circulation routière.

9.7 La qualité de membre se perd par le décès (ou, pour un membre collectif, par sa dissolution), par la démission ou par l'exclusion. La démission doit être notifiée par écrit au Comité moyennant un préavis de trois mois pour la fin de l'exercice social; l'article 70 al. 2 du Code civil suisse demeure réservé.

9.8 L'exclusion peut être prononcée par le Comité pour de justes motifs, notamment en cas de non-respect des présents statuts ou du règlement interne, de non-paiement des cotisations malgré rappel, ou d'atteinte grave aux intérêts de l'Association. Le membre concerné est informé des motifs invoqués et invité à se déterminer par écrit avant que la décision ne soit prise. Il peut recourir contre la décision auprès de l'Assemblée générale dans les trente jours dès sa notification; le recours n'a pas d'effet suspensif. Les voies de droit prévues par la loi demeurent réservées.

9.9 Le membre qui quitte l'Association, ou qui en est exclu, ne peut en aucun cas réclamer la restitution des cotisations payées ni faire valoir de droit sur la fortune sociale.

Article 10 – Liste des membres

10.1 Le Comité tient une liste des membres mentionnant le nom et le prénom (ou la raison sociale), l'adresse et l'adresse électronique de chacun d'eux. La liste est tenue de manière à pouvoir être consultée en tout temps en Suisse.

10.2 Les données des membres sont traitées conformément à la législation sur la protection des données et ne sont pas communiquées

à des tiers sans l'accord des personnes concernées, sous réserve des obligations légales.

Article 11 – Représentation

11.1 L'Association est engagée envers les tiers par la signature collective à deux de deux personnes parmi le président, le vice-président et le trésorier. Une même personne cumulant plusieurs de ces fonctions ne dispose que d'une signature.

11.2 Le Comité peut conférer le droit de signature à d'autres de ses membres et en déterminer le mode. Il tient à jour la liste des personnes au bénéfice du droit de signature.

Article 12 – Responsabilité

Seule la fortune de l'Association répond des créances envers l'Association. Les membres ne sont pas personnellement responsables des engagements de celle-ci.

Article 13 – Dissolution et liquidation

13.1 L'Association peut décider sa dissolution en tout temps, par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

13.2 La dissolution et la liquidation ont lieu par les soins du Comité, à moins que l'Assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

13.3 Le solde actif et le parc de véhicules propriété de l'Association sont attribués à une ou plusieurs associations ou institutions sises en Suisse, poursuivant un but analogue et bénéficiant, le cas échéant, de l'exonération fiscale. L'Assemblée générale peut désigner préalablement une autre attributaire, pour autant qu'elle remplisse les mêmes conditions. Dans tous les cas, aucun avantage économique, en argent ou en nature, ne peut être attribué aux membres.

Article 14 – Divergences d'interprétation

En cas de divergence quant à l'interprétation des présents statuts, le Comité convoque une Assemblée générale extraordinaire qui tranche à la majorité des voix exprimées. Les voies de droit prévues par la loi, en particulier l'article 75 du Code civil suisse, demeurent réservées.

Article 15 – Registre du commerce

Le Comité est habilité à requérir l'inscription de l'Association au registre du commerce du canton de Genève et à procéder à toute réquisition utile à cet effet.

Article 16 – Droit applicable et for

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, les articles 60 et suivants du Code civil suisse font foi. Le for est au siège de l'Association.

Article 17 – Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale et entrent en vigueur immédiatement. Ils annulent et remplacent toute version antérieure.

Statuts adoptés le 01.08.2026 à Genève

Alexandre Komaromi, président

Britta Komaromi, vice-présidente

